

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-149

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population /

R03-2022-06-30-00010 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale de financement 2022 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni (2 pages)

Page 3

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion

R03-2022-06-30-00007 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale de financement 2022 du CHRS géré par l'association AKATIJ (2 pages)

Page 6

R03-2022-06-30-00009 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale de financement 2022 du CHRS géré par l'association SAMU SOCIAL Guyane (2 pages)

Page 9

R03-2022-06-30-00008 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale de financement 2022 du CHRS « Le Katoury » géré par l'ADAPEI Guyane (2 pages)

Page 12

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-06-30-00010

Arrêté fixant le budget et la dotation globale de
financement 2022 du CHRS San Dongo géré par
le Centre communal d'action sociale de
Saint-Laurent du Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Cohésion
et des Populations**

Politiques sociales, prévention et
inclusion

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale de financement 2022 du CHRS San Dongo
géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane , M. QUEFFELEC (Thierry) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-503 du 29 mars 2010 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent du Maroni ;
- VU** l'arrêté n° 80 DJSCS/PSo du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS San Dongo à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU** l'arrêté n° 03/DGCP/PSPI du 14/02/2022 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2022 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « San Dongo » du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Laurent du Maroni et l'arrêté modificatif du 03/05/2022, sous l'engagement juridique n° 2103590117 ;
- VU** la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

SUR proposition de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo sont autorisées somme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | | MONTANTS EN € | TOTAL EN € |
|---|--|---------------|------------|
| DÉPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 434 | 304 200 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 245 000 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 32 766 | |
| RECETTES | Groupe I : | | 304 200 |
| | - Produits de la tarification | 255 700 | |
| | - Autres produits du groupe I | 2 500 | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 46 000 | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo est fixée à 255 700 €, correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 21 308,33 €.

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 131 606,52 € correspondant à 6 douzièmes de la DGF 2021.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 124093,48 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2022.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le préfet et le directeur générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 30 JUIN 2022
Le Préfet



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-06-30-00007

Arrêté fixant le budget et la dotation globale de
financement 2022 du CHRS géré par
l'association AKATIJ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Cohésion
et des Populations**

Politiques sociales, prévention et
inclusion

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale de financement 2022 du CHRS géré par l'association AKATIJ

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. QUEFFELEC (Thierry) ;
- VU** l'arrêté n° 2009/606/DS/DS/PMS du 26 mars 2009 autorisant la création par l'AKATI'J d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 10 places ;
- VU** l'arrêté n° 81 DJSCS/PSo du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS AKATIJ à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU** l'arrêté n° 02/DGCP/PSPI du 14/02/2022 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2022 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATI'J et l'arrêté modificatif du 03/05/2022 sous l'engagement juridique n° 2103590115 ;
- VU** la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

SUR proposition de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ sont autorisées somme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | | MONTANTS EN € | TOTAL EN € |
|----------------------|---|---------------|------------|
| DÉPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 200 | 310 772 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 166 000 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 110 000 | |
| | CNR déficit 2020 | 2 572 | |
| | CNR évaluation | 4 000 | |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification | 272 746 | 310 772 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 38 026 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ est fixée à 272 746 €, correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 22 728,83 €.

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 148 018,50 € correspondant à 6 douzièmes de la DGF 2021.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 124727,50 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2022.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le préfet et le directeur générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 30 JUIN 2022
Le Préfet



Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-06-30-00009

Arrêté fixant le budget et la dotation globale de
financement 2022 du CHRS géré par
l'association SAMU SOCIAL Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Cohésion
et des Populations**

Politiques sociales, prévention et
inclusion

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale de financement 2022 du CHRS géré par l'association Samu Social Guyane

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane , M. QUEFFELEC (Thierry) ;
- VU** l'arrêté n° 2006-160 du 30 janvier 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis au n° 2098 lotissement Calimbé II – Route du Tigre à CAYENNE et géré par l'association « Samu Social Guyane » ;
- VU** l'arrêté n° 04/DGCP/PSPI du 14/02/2022 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2022 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social Guyane et l'arrêté modificatif du 03/05/2022, sous l'engagement juridique n° 2103590118 ;
- VU** la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

SUR proposition de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social Guyane sont autorisées somme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | | MONTANTS EN € | TOTAL EN € |
|----------------------|---|---------------|------------|
| DÉPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 80 000 | 702 000 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 544 923 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 77 077 | |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification | 674 989 | 702 000 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 27 011 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social Guyane est fixée à 674 989 €, correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 56 249,08 €.

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 309 660 € correspondant à 6 douzièmes de la DGF 2021, hors Financement des déficits antérieurs. Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 365329 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2022.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le préfet et le directeur générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 30 JUIN 2022
Le Préfet



Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-06-30-00008

Arrêté fixant le budget et la dotation globale de
financement 2022 du CHRS « Le Katoury » géré
par l'ADAPEI Guyane

Politiques sociales, prévention et
inclusion

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale de financement 2022 du CHRS « Le Katoury » géré par l'ADAPEI Guyane

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. QUEFFELEC (Thierry) ;
- VU** l'arrêté n° 1393/2D/3B/DDASS/TUT du 14 août 1998 autorisant la création par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés d'un établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 25 places ;
- VU** l'arrêté n° 01/DGCP/PSPI du 14/02/2022 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2022 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le Katoury » de l'association ADAPEI et l'arrêté modificatif du 03/05/2022 sous l'engagement juridique n° 2103590116 ;
- VU** la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

SUR proposition de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane sont autorisées somme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN € | TOTAL EN € |
|----------|---|---------------|------------|
| DÉPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 100351 | 544735,55 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 354221 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 82763 | |
| | Déficit 2020 (crédits non reconductibles) | 7400,55 | |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification | 544 735,55 | 544735,55 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane est fixée à 544 735,55 €, correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours, dont 7 400,55 € en CNR pour le financement du déficit 2020.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 45 394,63 €.

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 268 470 € correspondant à 6 douzièmes de la DGF 2021.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 276265,55 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2022.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le préfet et le directeur générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 30 JUIN 2022
Le Préfet



Thierry QUEFFELEC